Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 174 351 du 8 septembre 2016
dans X / III

En cause : **X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015, par X de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 08/12/2015 lui notifiée en date du 15/12/2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci- après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2016 avec la référence X

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 4 juillet et 26 août 2009, le requérant a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger pour utilisation d'une fausse carte d'identité et d'une tentative de vol à l'étalage.

1.2. Le 6 novembre 2009, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger pour vol à l'étalage. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été rejetée le 10 mars 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 26 décembre 2009, il a fait l'objet d'un quatrième rapport administratif de contrôle d'un étranger pour vol à l'étalage. Le jour même, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'égard du requérant.

1.5. Les 22 avril, 19 mai et 28 juin 2010, le 13 décembre 2012 et le 1er septembre 2013, il a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger pour vol à l'étalage ainsi que pour recel d'objets volés et associations de malfaiteurs.

1.6. Le 25 avril 2013, il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à 15 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour ½ pour tentative de vol et vol et à une amende de 26 euros.

1.7. Le 21 mai 2015, il a épousé une ressortissante belge.

1.8. Le 16 juin 2015, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe.

1.9. En date du 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 15 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union

L'intéressé a introduit en date du 16/06/2015 une demande de droit au séjour en qualité conjoint de belge (N. N. (…)). A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit son passeport et la preuve d'alliance.
L'intéressé est également connu de nos services sous l'identité (alias) de L. O. H. (né le 08/04/1981), de L. O. (08/04/1981), de L. O. (11/12/1982), de M. l. (26/11/1983) et de M. L. (26/11/1983) .

A l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants :

Jugement de la Cour d'Appel de Bruxelles du 25/04/2013 pour :

Tentative de vol

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 15 mois avec sursis 3 ans pour 1/2. et une amende de 26€ (x5,5 = 143€) (emprisonnement subsidiaire: 8 jours)

L'intéressé a également-été intercepté à de multiples reprises :

Le 04/07/2009, le soi-disant L. O. H., alias M. l. (né le 26/11/1983) est intercepté en flagrant délit de séjour illégal - faux et usage de faux - usurpation de nom

Le 26/08/2009, le soi-disant Ziani Lyes est intercepté en flagrant déli de tentative de vol à l'étalage.

Le 06/11/2009, le soi-disant L. O. H., alias Z. L. (né le 08/04/1981) — M. (né le 22/11/1983) est intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage, sans violences ni menaces, sans circonstance aggravantes par un client au détriment d'un commerçant.

Le 26/12/2009, le soi-disant L. O. alias L. Z. est intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage

Le 22/04/2010, le soi-disant L. O. (né le 11/12/1982) est intercepté en flagrant délit de vol à ['étalage, sans violences ni menaces, sans circonstance aggravantes par un client au détriment d'un commerçant.

Le 19/05/2010, le soi-disant M. t. alias L.O. H., Z. L., L. O., L. O. est intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage

Le 28/06/2010, le soi-disant M. L. alias L. O., Z. L., L. O. H., M. l. est intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Le 01/09/2013, le soi-disant Z. L. est intercepté en flagrant délit de recel d'objets volés sur le marché matinal association de malfaiteurs

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé.

Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

Considérant que la menace grave résultant pour l'Ordre Public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en

l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce au regard de l'article 43 de la loi du 12.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa ter, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et ['éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 16/06/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 21 et 40 Ter de a loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Il estime qu'en vertu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci- après la CEDH) et en tant qu'époux de Belge, il a droit au séjour. Il ajoute que le fait de ne pas lui accorder le séjour serait constitutif d'une ingérence dans sa vie privée.

A cet égard, il fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat du 7 octobre 1968.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision en indiquant en quoi son comportement personnel serait constitutif d'une menace pour l'ordre public. En effet, il constate que cette dernière se contente de faire état de son passé sans expliquer le danger qu'il représente pour l'ordre public.

Il ajoute qu'il ne représente nullement une menace immédiate et qu'il n'est aucunement fondé de penser qu'il pourrait, à nouveau, y avoir passage à l'acte et cela serait constitutif d'une menace actuelle.

Il prétend avoir régularisé sa situation administrative et estime que la partie défenderesse lui met « *des bâtons dans les roues* ».

Quant à ce, il fait mention de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 avril 2013 reprenant tous les faits lui reprochés par la partie défenderesse dans la décision du 8 décembre 2015 sauf pour les faits du 1er septembre 2013 pour lesquels il n'a pas été poursuivi par le parquet du Procureur du Roi de Bruxelles.

Enfin, il cite les termes de l'article 40 *ter*, alinéa 1er, de la Loi.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, et à titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 21 et 40*ter* de la Loi. Or, le Conseil rappelle qu'il appartient non seulement au requérant de désigner la règle de droit méconnue mais également la

manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, le requérant invoque une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de cette nature n'est invoqué par le requérant en telle sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'explique pas en quoi le comportement du requérant serait constitutif d'une menace pour l'ordre public, se

contentant de se référer à l'historique de son passé, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *l'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*
[…]
2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66)* ». La CJUE a précisé que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, […], point 24)* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que «*Considérant que la menace grave résultant pour l'Ordre Public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce au regard de l'article 43 de la loi du 12.12.1980».* La

décision attaquée met en outre en évidence «*le comportement affiché par l'intéressé », « son parcours de délinquant » et « le caractère récidivant des faits incriminés»*. De plus, la décision attaquée se prononce sur l'actualité du danger que le requérant représente encore, au moment de la prise de la décision attaquée, pour l'ordre public. En effet, la partie défenderesse constate que «*vu le caractère récidivant des faits incriminés, et ce, sans preuve qu'il se soit amendé ».*

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et que, nonobstant les arguments du requérant déclarant que rien ne démontre qu'il représente encore à l'heure actuelle un danger pour l'ordre public, la partie défenderesse a pu estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. En effet, le Conseil constate, qu'à aucun moment, le requérant n'a tenté de démonter l'inverse, ce dernier se contentant de simplement remettre en cause sa dangerosité actuelle sans davantage de précisions ou d'explications quant à ce.

A cet égard, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que la partie requérante présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, de son parcours de délinquant, du caractère récidivant des faits incriminés et de l'absence de preuve d'amendement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et que le requérant ne démontre pas l'inverse en termes de requête.

En outre, s'agissant du fait que le requérant n'a pas été poursuivi par le parquet du Procureur du Roi de Bruxelles pour les faits commis le 1er septembre 2013, le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi cet argument serait de nature à renverser le constat selon lequel le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, alinéa 1er , 2°, de la Loi et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes.

Au surplus, il convient également d'observer que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour le 16 juin 2015, le requérant n'avait pas porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre élément relatif à son bon comportement ou à sa volonté d'amendement. Le Conseil observe, au contraire, qu'à l'appui de cette demande, il s'est contenté de joindre son acte de mariage, son passeport national, un contrat de bail, son assurance maladie ainsi que des preuves de moyens de subsistance dans le chef de son épouse. Si le requérant entendait se prévaloir de son comportement et de sa volonté d'amendement, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse en temps utile, à savoir préalablement à la décision attaquée.

Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.
La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE